

Eboule-
ments.

ÉBOULEMENTS.

Voir "Chemins," 4°.

Écoles
Élémen-
taires, etc.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Voir "Fidécumms—Fidécummissaires,"
1°—3°.

1° LOI (1899)—ARTICLE 20—CONSEIL PAROIS-
SIAL—COMPOSITION—PARENTS. Le beau-
père et le gendre ou deux beaux-frères
peuvent former partie du même Conseil—

ce motif d'invalidation n'étant pas spécifiquement prévu par le statut et ce motif ne constituant pas en lui-même une cause suffisante, dans le silence de la Loi, pour invalider pour raisons d'ordre public l'élection de personnes dans le degré de parenté sus-indiqué.

Écoles
Élémen-
taires, etc.

Le Bas v. Connétable de St.-Pierre, Pepin et aus. à la cause. (1903)—222 Ex. 302.

2° LOI (1899)—ARTICLE 20—CONSEIL PAROISSIAL—COMPOSITION—CHEF DE POLICE. Le fait de présider le Conseil Paroissial dans l'absence du Connétable, ne rend pas le Chef de Police inéligible comme membre du Conseil.

Le même v. les mêmes.—Ibid.

3° LOI (1899)—ARTICLES 24 (alinéa 2°), 25 (alinéa 1°) ET 26—ÉCOLES DONNANT INSTRUCTION SUFFISANTE—EXCUSE LÉGITIME—EXCÈS DE POUVOIRS.

Voir "Cour pour la Répression des Moindres Délits," 2°.

4° LOI (1899)—INFRACTIONS—POURSUITES.

Voir "Procédure Criminelle," 31°.

ÉCRIVAINS.

Écrivains.

Voir "Arrêts," 2°.

"Testaments," 13°.

1° ADMIS À EXERCER—certificats enregistrés.

Re Le Masurier et aus.

(1901)—221 Ex. 148 sqq. (N.S.)

Écrivains. 2° MIS À L'AMENDE DE £20 STERLING ET SUSPENDU DE SES FONCTIONS POUR SIX SEMAINES — ayant assisté à enlever nuitamment les meubles d'un débiteur en état de déconfiture et commis d'autres actes au préjudice des créanciers.

P.-G. v. Syvret et au. (1901)—11 C.R. 235.

3° SUSPENDU DE SES FONCTIONS POUR DEUX ANS—vu lettres et actes transmis par la Chambre Disciplinaire des Ecrivains au Procureur Général et par lui présentés à la Cour.—Loi (1891) sur l'Admission des Ecrivains —Article 9, para. 4.

P.-G. v. Syvret. (1901)—221 Ex. 87,102. (N.S.)

4° SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS POUR UNE ANNÉE—idem—idem.

P.-G. v. Le Brun et au.
(1907)—225 Ex. 212. (N.S.)

5° RAYÉ DE LA LISTE DES ÉCRIVAINS — ayant nommé Procureurs Généraux, étant en état d'insolvabilité, ayant quitté l'île pour un terme indéfini laissant son adresse inconnue, ayant été remplacé comme Curateur et Procureur General dans plusieurs cas, et ayant laissé ses affaires en désordre exposant ses clients à des pertes pécuniaires considérables.

Re Syvret, Représentation du P.-G.
(1903)—222 Ex. 188. (N.S.)

6° LEURS HONORAIRES—EN RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.

Voir "Réduction de Dépositions," 8°.

ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE.

Éducation
Élémentaire

Voir “ *Écoles Élémentaires, etc.*”

ÉGLISES.

Églises.

1° OFFICIERS D'ÉGLISE.

Voir “ *Trésors,*” 1°.

2° RÉPARATIONS.

Voir “ *Assemblées Paroissiales,*” 2°, 3°.
“ *Taxation du Rât, etc.,*” 2°.

ÉLECTIONS.

Élections.

Voir “ *Assemblées Paroissiales,*” 4°.

1° INSPECTEURS DES CHEMINS. — REMONTRANCE EN OPPOSITION À L'ASSERMENTATION. La Cour diffère de statuer sur l'assermentation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la Remontrance présentée en Cour le même jour en opposition à icelle.

P.-G. v. Hamon, ex parte Powell.

(1902)—221 Ex. 394, 395.

2° VINGTENIER. — REMONTRANCE DE LA PART D'UN AUTRE CANDIDAT.— DÉCLARATION PAR SERMENT. Après déclaration par serment du Remontrant que la Remontrance ne renferme aucune allégation qu'il sache être fausse, signification ordonnée—assermentation sursise dans l'entretemps.

P.-G. v. Jean, ex parte Blampied.

(1906)—224 Ex. 365.

3° MAJORITÉ RÉELLE—INSPECTEURS DES CHEMINS — REMONTRANCE. Résultant de l'admission du Connétable que la majorité réelle des suffrages fut donnée en faveur du Remon-

Élections.

trant, prétendue élection annulée—Connétable condamné aux frais, et ordonné que le Remontrant soit assermenté à la dite charge.

Powell v. Connétable de St.-Ouen et au.

(1902)—221 Ex. 405.

4° MAJORITÉ RÉELLE — VINGTENIERS — REMONTRANCE—ÉGALITÉ DE VOIX—second vote accordé en faveur du candidat par le Président de l'Assemblée. Sur Remontrance de la part de l'autre candidat, jugé qu'un des votants ayant été indûment inscrit sur la liste, il n'avait pas droit de vote, et que par conséquent il n'y avait pas égalité de voix, ni lieu à l'exercice de la voix prépondérante du Connétable. Élection du premier candidat déclarée nulle, et la majorité réelle étant acquise par ce fait au Remontrant, ordonné que le serment d'office lui soit administré:

Blampied v. Connétable de la Trinité et au.

(1906)—224 Ex. 372.

Élections
Publiques.

ÉLECTIONS PUBLIQUES.

Voir " Assermentations, etc.," 5°, 6°, 8°.

1° LOI—ARTICLE 4—ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS
—Candidat proposé dans la forme indiquée dans l'Appendice A.—Droit de retirer proposition.—Jugé que le proposant et le secondant avaient le droit, dans les circonstances, de retirer leur proposition sur-le-champ.

*Rousseau v. Connétable de St.-Héliier et aus.,
re Oules et Le Poidevin.*

(1902)—221 Ex. 435.

2° DROIT DE VOTE—FORMALITÉS REQUISES PAR LA LOI—AUTORISÉ. Élection pour Député aux Etats. Remontrance vers le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages, par l'autre candidat, de ce que des formalités voulues par la Loi n'auraient pas été remplies, que des personnes se disant électeurs auraient été empêchés de voter par l'Autorisé, qu'une autre personne aurait voté sans droit, et qu'un bulletin aurait été déclaré suspect à tort. Prétention du défendeur que l'Autorisé devrait être partie à l'action, et que seuls les électeurs qui auraient été empêchés d'exercer leur droit de vote ont le droit de se plaindre du refus de l'Autorisé—écartée. Pièces logées au Greffe et parties envoyées devant le Greffier et jour fixé auquel les parties doivent reparaitre avec leur témoins, en vertu de l'Article 24 de la Loi sur les Elections Publiques.

Le Brocq v. Priaulx. (1907)—225 Ex. 232.

3° LISTE ÉLECTORALE—LOI SUR LES ÉLECTIONS PUBLIQUES — ARTICLE 8 — LOI SUR LA TAXATION DU RÂT ET LA LISTE ÉLECTORALE —ARTICLE 32.—Liste Électorale doit être dressée avant le mois de Juin de chaque année. La liste remise à l'Autorisé le 8 Juillet 1902 étant celle des contribuables au rât pour 1901, et par conséquent n'étant pas celle voulue par la Loi—élection annulée, et défendeur condamné, es qualités, à dédommagement envers l'acteur.

Scott v. Connétable de St.-Héliér.

(1902)—11 C.R. 262.

Élections
Publiques.

4° PROCÈS-VERBAL — PRÉSENTATION. Vu certaines circonstances y rapportées, la Cour ordonne que tant le Procès-Verbal que les pièces y annexées soient déposés au Greffe et a sursis à l'assermentation du candidat, jusqu'à plus ample informé.

Re élection du Connétable de St.-Ouen.

(1903)—222 Ex. 372.

5° LOI SUR LES ELECTIONS PUBLIQUES — INFRACTIONS.

Voir " Procédure Criminelle," 25°.

6° DE JURÉ-JUSTICIER — ordonnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil, par suite de résignation.

Re Messervy (1906)—224 Ex. 178. (N.S.)

Électorale
—Liste.

ÉLECTORALE—LISTE.

Voir " Élections Publiques," 3°.

" Taxation du Rôt, etc., " 16°.

Empri-
sonnement
substitué à
l'Amende.

**EMPRISONNEMENT SUBSTITUÉ À
L'AMENDE.**

Voir " Procédure Criminelle," 27°.

Empri-
sonnement
pour Dettes.

EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

Voir " Gros Dépens."

Empri-
sonnement
Préventif.

EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

Voir " Droit Criminel," 4°.

Emprunts.

EMPRUNTS.

PAR PAROISSES—sous la garantie du Rôt Pa-
roissial.

Voir " Assemblées Paroissiales," 2°, 3°.

ENFANTS.

Enfants.

1° ACTION au nom d'un enfant.

Voir "Séduction."

2° GARDE—époux privés de la garde de leurs enfants.

Voir "Séparation de Biens," 7°.

3° GARDE—Loi (1862) sur les Tuteurs—Devoirs et Comptabilité—Article 2.

Voir "Tuteurs—Tutelle," 2°.

4° GARDE—père justifié en retirant son enfant, sans avertissement, de la garde d'un maître d'école.

Voir "Maîtres d'École," 2°.

5° GARDE—MÈRE CONDAMNÉE À ÊTRE BANNIE DE L'ÎLE—père absent de l'île, ayant forfait cautionnement. La tante de l'enfant s'étant présentée devant la Cour et s'étant engagée à maintenir et élever le dit enfant, jugé qu'il n'y a pas lieu de le renvoyer en même temps que sa mère.

P.-G. v. Tilly. (1907)—25 P.C. 480.

6° GARDE—réglée par ordonnance d'un tribunal étranger.

Voir "Jugements Étrangers," 2°—4°.

7° SÉQUESTRES PAR L'OFFICIER en vertu d'un Ordre de Justice.

Voir "Jugements Étrangers," 2°, 3°.

8° DE LÉGATAIRES.

Voir "Testaments," 3°, 4°, 6°.

Enquête de
Levée de
Corps.

ENQUÊTE DE LEVÉE DE CORPS.

1° ERREUR—au moment de l'enregistrement, le Vicomte porte à la connaissance de la Cour que les véritables noms du défunt ne sont pas tels qu'ils se trouvent consignés dans le Rapport.

Re Ligon. (1906)—25 P.C. 384.

2° REPRISE—après enregistrement du Rapport, sur la représentation du Vicomte et en conséquence de nouveaux faits parvenus à sa connaissance, la Cour, l'autorise à faire convenir de nouveau les membres du Jury d'Enquête, afin de compléter leur verdict.

Représentation du Vicomte.

(1906)—25 P.C. 421.

3° MEURTRE—Rapport du Jury à l'effet que le défunt a été assassiné par une ou plusieurs personnes restées inconnues.

Re Le Guen. (1906)—25 P.C. 393.

4° PEINE DE MORT—enquête sur le cadavre d'un criminel pendu en exécution de la sentence de la Cour Royale—Rapport du Dénonciateur stipulant l'office de Vicomte—enregistrement ordonné par le Corps de la Cour.

Re Connan. (1907)—25 P.C. 433. (N.S.)

5° ORDRE D'ENTERRER UN CADAVRE PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE, en vertu de la Loi sur l'Enregistrement des Naissances, Mariages et Décès, Article 22.—Cadavre transporté hors l'île en désobéissance à l'ordre. Amende et frais.

Re Du Feu et au. Représentation du Dénonciateur, stipulant l'office de Vicomte.

(1901)—24 P.C. 487, 489.

**ENREGISTREMENT DES NAISSANCES,
MARIAGES ET DÉCÈS (LOI).**

Enregistre-
ment des
Naissances,
etc.

Voir "Enregistreur des Naissance, etc."

1° DÉCÈS—ARTICLE 22—Ordre d'enterrer cadavre durant la durée d'une enquête.

Voir "Enquête de Levée de Corps," 5°.

2° DÉCÈS—CONTRAVENTION À L'ARTICLE 55.—ARTICLE 18. Prétention que le fait d'avoir faussement désigné une femme comme femme mariée à l'Enregistreur ne constitue pas une infraction à la Loi, ce fait ne constituant pas une des particularités qui doivent être portées dans le certificat de l'Enregistreur, aux termes de l'Article 18—écartée, la condition d'état civil d'une femme décédée étant une particularité essentielle affectant son nom et son identité, dont constatation doit être faite aux fins de la Loi.

P.-G. v. Jacqueline. (1906)—25 P.C. 375.

3° MARIAGE — CONSENTEMENT DU PÈRE NÉCESSAIRE PAR LA LOI DU DOMICILE—ARTICLE 29. Licence accordée par l'Enregistreur Surintendant, en vertu de l'Article 31. Opposition du père.—Célébration sursise par l'Enregistreur.—Paraissant que la licence a été accordée sur la déclaration de l'impétrant qu'il croyait sincèrement qu'il n'existait aucun empêchement, tandis qu'il est constant qu'il est français domicilié et n'a pas atteint l'âge requis par son statut personnel pour contracter mariage sans le consentement de son père —jugé que c'est à bon droit qu'il a été

Enregistre-
ment des
Naissances,
etc.

sursis à la célébration du mariage et qu'il ne doit y être procédé sans le dit consentement.

P.-G. v. Pichard et au.

(1904)—25 P.C. 223.

4° **NAISSANCE—CONTRAVENTION AUX ARTICLES 8 ET 55—ARTICLES 8 ET 10.** Considérant que les prescriptions des Articles 8 et 10 de la Loi n'ont pas été observées par l'Enregistreur dans l'espèce, la Cour, faisant droit au plaid de l'accusé que les faits et pièces ne constituent pas une contravention punissable aux termes de la Loi, l'a déchargé de la poursuite.

P.-G. v. Thornhill. (1901)—24 P.C. 501.

5° **LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÉS—INFRACTIONS—PROCÉDURE.**

Voir "Procédure Criminelle," 34°, 35°.

Enregis-
treur des
Contrats.

ENREGISTREUR DES CONTRATS.

*Voir "Commis au Registre."
"Registre Public."*

1° **ASSERMENTÉ.**

Re Roissier. (1901)—221 Ex. 213. (N.S.)

2° Ne doit pas être cité comme témoin pour produire testaments à sa garde.

Voir "Testaments," 11°.

Enregis-
treur des
Naissances,
etc

ENREGISTREUR DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÉS.

Voir "Enregistrement des Naissances, etc."

1° **ADMIS À RÉSIGNER,** ayant quitté la paroisse.

Re Pirouet. (1906)—224 Ex. 154.

2° DÉPUTÉ-ENREGISTREUR PAROISSIAL — assermenté avec l'approbation de l'Enregistreur Surintendant en vertu de l'Article 4 de la Loi (1842). Enregistreur des Naissances, etc.

Re Coutanche. (1906)—224 Ex. 286.

3° RÉVOCATION — Nomination d'un Député-Enregistreur révoquée par l'Enregistreur Surintendant en vertu de l'Article 3 de la Loi (1842)—les devoirs étant trop onéreux eu égard aux autres devoirs professionnels du titulaire.

Re Le Gallais. (1907)—225 Ex. 95.

4° MARIAGE — LICENCE DE L'ENREGISTREUR SURINTENDANT—OPPOSITION.

Voir "Enregistrement des Naissances, etc.," 3°.

ENREGISTREUR SURINTENDANT.

Voir "Enregistreur des Naissances, etc.," 3°, 4°.

Enregistreur Surintendant.

ESTIMATIONS.

Estimations

ERREUR.

Voir "Architectes."

" ESTOPPEL."

"Estoppel"

Voir "Exceptions."

ÉTABLISSEMENTS ADDITIONNELS.

VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES.

Etablissements Additionnels.

Voir "Taverniers—Loi."

États.

ÉTATS.

LEURS DROITS.

Voir “ *Ordres de Sa Majesté en Conseil,*” 1°.

Évêques,
Abbés et
Abbesse.

ÉVÊQUES, ABBÉS ET ABBESSES.

Voir “ *Chefs Plaidis d’Héritage,*” 2°.

Évidence.

ÉVIDENCE.

Voir “ *Témoins—Témoignage.*”

Examina-
tion de
Pilotes.

EXAMINATEURS DE PILOTES

Voir “ *Assermentations, etc.,*” 3°.

Exceptions.

EXCEPTIONS.

Voir “ *Assemblées Paroissiales,*” 2°.
“ *Comptes,*” 2°.

“ ESTOPPEL.”—Une prétention contenant des allégations contraires à celles qu’on a faites comme témoin sous la foi du serment dans une autre cause entre d’autres parties, ne doit pas être admise par la Cour.

P.-G. v. Vautier et au.

(1901)—221 Ex. 28. 11 C.R. 235.

Excès de
Pouvoirs.

EXCÈS DE POUVOIRS.

Voir “ *Cour pour la Répression des Moindres Délits,*” 2°, 3°.

Exécuteurs
Testamen-
taires.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

Voir “ *Frais Judiciaires,*” 5°.
“ *Successions,*” 12°.
“ *Testaments,*” 9°.

1° ANNÉE UTILE. L'exécuteur a droit à une année pour recueillir les biens, et régler les dettes et établir les forces de la succession. Action en confirmation d'arrêt sur autant comme l'exécuteur peut avoir ou devoir appartenant au défendeur, différée jusqu'à l'expiration de l'année utile—arrêt sursis dans l'entretemps.

Exécuteurs
Testamen-
taires.

Chadée v. Leopold, Winstanley, Exécuteur à la cause. (1904)—223 Ex. 152.

Campion v. le même, le même à la cause.
(1904)—223 Ex. 182.

2° ANNÉE UTILE. L'exécuteur est saisi, en principe, pendant an et jour des biens-meubles de la succession, et pendant ce délai peut prendre et intenter procès pour l'exécution du testament. Jugé que l'actrice, en sa qualité d'exécutrice, est sans droit, après l'expiration de l'an et jour, d'intenter une action en liquidation forcée d'une prétendue Société, n'ayant commencé aucune diligence à ce sujet en temps utile, et le testament devant être censé exécuté, aucune circonstance exceptionnelle n'entraînant la prolongation du mandat de l'actrice comme exécutrice.

Le Sueur v. Touzel, (1906)—224 Ex. 229.

3° TESTAMENT ENREGISTRÉ À JERSEY—*de cujus* décédée à l'étranger. Exécuteur testamentaire jersiais reçu à son offre de délivrer à l'Administrateur judiciaire français de la succession de la *de cujus*, décédée en France, tous les titres, argents, etc., en sa possession, à condition d'être tenu

Exécuteurs
Testamen-
taires.

indemne de toute réclamation de la part des légataires au Testament—et ce, en présence de ces derniers, appelés en cause.
Graux v. Baudains, Bièger et aus. à la cause.
(1904)—223 Ex. 240, 256.

4° RÂT MOBILIER—Ne sont pas sujets au paiement du rât mobilier.

Voir “Taxation du Rât, etc.,” 7°.

5° TÉMOINS—Ne sont pas témoins idoines.

Voir “Témoins—Témoignage,” 4°.

Exemptions

EXEMPTIONS.

Voir “Fonctionnaires Publics.”

Experts.

EXPERTS.

Voir “Incompatibilité, etc.,” 2°.
“Taxation du Rât, etc.,” 5°, 6°.
“Transfert d’Héritages.”

Expropriation pour
cause
d’Utilité
Publique.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITÉ
PUBLIQUE.**

1° LOI (1893) SUR L’EXPROPRIATION POUR CAUSE
D’UTILITÉ PUBLIQUE—Article 6—Vicomte
autorisé à appeler Experts.

*Ex parte Connétable de St.-Héliér, re Aubin et
aus. (1903)—222 Ex. 241 sqq.*

2° IDEM — ARTICLES 7 ET 12 — LOCATAIRES —
INTERVENTION DE LOCATAIRES DEVANT LE
VICOMTE EN VERTU DE L’ARTICLE 7.—
Record du Vicomte entériné aux Rôles de
la Cour Royale et ensuite inscrit au Re-
gistre Public aux termes de l’Article 12.

Connétable de St.-Héliér v. Guiton et aus.
(1903)—222 Ex. 275 sqq.

**EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRAC-
TAIRES.**

*Voir “ Locataires Réfractaires—
Expulsion.”*

Expulsion
de Loca-
taires
Réfractaires